

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian Leblanc soit fixé dans la Ville de Val d'Or ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74008

Gouvernement du Québec

### Décret 80-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marjolaine Brodeur comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marjolaine Brodeur, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 28 janvier 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74009

Gouvernement du Québec

### Décret 81-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, le 30 avril 2020, à Montréal, le 11 mai 2020 et à Ottawa, le 9 juin 2020;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet la coopération entre le Québec et Haïti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun par la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit des étudiants d'une partie effectuant des études sur le territoire de l'autre partie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 30 avril 2020, à Montréal, le 11 mai 2020 et à Ottawa, le 9 juin 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74010

Gouvernement du Québec

### Décret 82-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;